

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 7 mai 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 2, 3 et 4 mai 2018**

**2018 DVD 41** Tarification des autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liées à l'évènementiel dans Paris intramuros.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2016 DAC 564 relative aux tarifs des redevances associées aux tournages dans la capitale ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 des 19 et 20 mars 2012 relative à la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'instaurer une tarification applicable aux autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liées à l'organisation d'événements ponctuels dans Paris intramuros ;

Vu l'avis du conseil du 1er arrondissement en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil du 2e arrondissement en date du 19 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 3e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du 17 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 16 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;

Sur le rapport présenté par Christophe Najdovski au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les tarifs des redevances applicables aux autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire à des fins de stationnement ou pour diverses occupations dans Paris intramuros, liées à l'organisation d'événements ponctuels, sont fixés comme suit :

Prix en euros par jour et par véhicule (de moins de 5 mètres) ou unité de 5 mètres linéaires de bande de stationnement payant neutralisée	15
Frais de dossier en euros applicables pour chaque autorisation accordée	45

Coefficient appliqué, sur la base des tarifs précités, hors frais de dossier, aux autorisations accordées hors bande de stationnement	+ 50 %
---	--------

La redevance d'occupation est due pour la totalité des linéaires autorisés et pour toute la durée de l'autorisation (phase de réservation et phase d'occupation).

Ces redevances ne couvrent pas les éventuels frais de remise en état suite à des dégâts occasionnés, qui peuvent être, le cas échéant, exigés du bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 2 : La gratuité sera appliquée les dimanches et jours fériés pour les occupations de la bande de stationnement. Les occupations hors bande de stationnement resteront payantes les dimanches et jours fériés.

Article 3 : La Ville de Paris se réserve la possibilité de ne pas autoriser une occupation susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou qui serait, par sa durée ou par son importance, non compatible avec la bonne utilisation de l'espace public ou le caractère résidentiel du périmètre concerné.

Article 4 : Pour les événements qui ne feront pas l'objet d'autorisation d'occupation, les organisateurs devront régler le montant du stationnement de leurs véhicules comme tout usager de la bande de stationnement. En cas d'occupation de la bande de stationnement par d'autres éléments que des véhicules ou en cas de stationnements gênants, les organisateurs pourront être verbalisés au titre du code de la voirie routière ou du code de la route.

Article 5 : Les organisateurs ont l'obligation de communiquer aux services de la Ville les numéros d'immatriculation des véhicules stationnés dans le cadre de l'événement pour lequel ils bénéficient d'une autorisation, jusqu'au dernier moment avant le début de l'occupation de la bande de stationnement. À défaut d'avoir procédé à cette communication, les véhicules non identifiés pourraient faire l'objet d'un forfait post stationnement.

Article 6 : Les organisateurs pourront formuler une demande d'exonération, qui sera accordée si les cinq critères ci-dessous sont cumulativement respectés, et si les organisateurs peuvent en fournir les justificatifs :

1- la manifestation doit avoir pour objet :

- soit d'animer le quartier et / ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
- soit de soutenir des actions sociales, culturelles, humanitaires ou caritatives ;

2 - l'organisateur effectif de l'opération (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

3 - les profits tirés de la manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, ou reversés à une autre ou d'autres associations, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction...) ;

4 - l'accès à la manifestation pour les visiteurs doit être gratuit ;

5 - tous les exposants, lorsqu'il y en a, doivent être des particuliers.

Article 7 : Les tarifs issus de la présente délibération ne s'appliquent pas aux occupations spécifiques liées aux tournages qui sont soumises aux tarifs issus de la délibération 2016DAC564. De même, les présents tarifs ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées sur le domaine public qui sont soumises aux tarifs issus de la délibération 2012DDEEES18.

Article 8 : Les tarifs relatifs aux stationnements d'engins divers dans le cadre de manifestations organisées sur l'espace public définis dans la délibération de 1974 puis dans la délibération 2001DVD197 fixant en euros à compter du 1er janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la

voie publique ne seront plus applicables aux évènements s'inscrivant dans la grille tarifaire objet de la présente délibération.

Article 9 : La recette correspondante sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, nature 70-70321, fonction 8, destination 84500020, exercices 2018 et ultérieurs.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**